



Directive de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur l'utilisation de POLYCOM dans la protection civile et sur les tâches dans le domaine de la télématique effectuées par les organisations de protection civile et les organes de conduite (directive POLYCOM / télématique)

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires,

vu l'article 97 de l'ordonnance fédérale du 11 novembre 2020 sur la protection civile (OPCi; RS 520.11), l'articles 45 de la loi cantonale du 19 mars 2014 sur la protection de la population et sur la protection civile (LCPPCi; RSB 521.1) et l'article 17 de l'ordonnance cantonale du 22 octobre 2014 sur la protection de la population (OCPP; RSB 521.10),

édicte la directive suivante:

1 Tâches et compétences

Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires

Art. 1

- ¹ L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) définit les prescriptions régissant l'utilisation du système POLYCOM par les organisations de protection civile (OPC) dans le canton de Berne.
- ² L'OSSM distribue aux OPC régionales et à l'OPC cantonale les appareils de radiocommunication portatifs POLYCOM prévus par l'Office fédéral de la protection de la population civile (OFPP) pour l'utilisation dans la protection civile et remis au canton. Il définit la clé de répartition. Le canton reste en possession des appareils.
- ³ En collaboration avec les OPC et les communes, l'OSSM définit, sur la base des prescriptions de l'OFPP, quelles sont les constructions protégées (postes de commandement, postes d'attente et installations sanitaires protégées) et les abris du canton de Berne à équiper de composants télématiques.

OPC

Art. 2

- ¹ Les OPC utilisent le système POLYCOM comme radio de conduite et de coordination lors d'interventions et pour l'instruction. Elles suivent les règles indiquées dans le concept d'exploitation POLYCOM de la protection civile du canton de Berne qui régissent les communications radio, le choix du canal, l'entretien et les procédures à suivre en cas d'appareils défectueux ou perdus.
- ² Les OPC exploitent et entretiennent les installations télématiques dans les postes de commandement et les postes d'attente sur leur territoire. Elles veillent à la disponibilité permanente des moyens informatiques et de communication correspondants.

Communes

Art. 3

- ¹ En tant que propriétaires des postes de commandement et des postes d'attente, les communes sont responsables des aspects financier et administratif de l'exploitation des composants télématiques dans leurs constructions protégées. Elles couvrent les frais courants et financent le remplacement de composants télématiques défectueux, directement ou par l'intermédiaire d'une convention passée avec une OPC.

2 Contrôle des liaisons POLYCOM

Art. 4

¹ Le jour du test des sirènes en Suisse (premier mercredi de février), un contrôle de liaison par POLYCOM a lieu avec toutes les OPC.

3 Commande de matériel POLYCOM

Art. 5

¹ Les OPC peuvent se procurer à leurs frais des accessoires POLYCOM auprès de l'OSSM. Une liste du matériel qui peut être commandé se trouve sur le site Internet de l'OSSM.

4 Réparations et annonces de perte d'appareils

Art. 6

¹ Les OPC annoncent sans délai la perte d'un appareil de radiocommunication portatif POLYCOM à l'opérateur du réseau POLYCOM du canton de Berne. Elles connaissent les numéros de téléphone correspondants.

² Pour la réparation d'appareils de radiocommunication portatifs POLYCOM défectueux, les OPC s'adressent à l'atelier POLYCOM de la Police cantonale bernoise.

5 Installations télématiques dans les postes de commandement

Art. 7

¹ Les équipements télématiques dans les postes de commandement sont régis par les prescriptions de l'OFPP.

² Dans les postes de commandement équipés, on distingue deux catégories de composants:

- a. les composants dont l'exploitation, l'entretien et le remplacement sont effectués d'entente avec le canton;
- b. les composants dont l'exploitation, l'entretien et le remplacement sont effectués de façon autonome par les utilisatrices et utilisateurs du poste de commandement, d'entente avec les propriétaires des lieux.

³ Les composants suivants appartiennent à la catégorie définie à l'alinéa 2, lettre a (exploitation, entretien et remplacement effectués d'entente avec le canton et sous sa surveillance):

- a. installation radio 2500 MHz et répéteur POLYCOM,
- b. câblage universel de communication (CUC),
- c. éléments liés à la téléphonie (autocommutateur téléphonique et appareils),
- d. éléments liés à l'accès à Internet.

⁴ Les composants suivants appartiennent à la catégorie définie à l'alinéa 2, lettre b:

- a. répéteur de téléphone mobile,
- b. éléments liés à la réception télévisée et radiophonique par câble, par satellite ou par Internet.

6 Procédures en cas de dysfonctionnement ou de défectuosité

Art. 8

¹ Dans le cas où un composant visé à l'article 7, alinéa 2, lettre *a* présente un dysfonctionnement ou une défectuosité, il faut prendre contact avec l'OSSM pour définir une procédure. À cet effet, l'OSSM est joignable durant les heures de bureau.

² Dans le cas où un composant visé à l'article 7, alinéa 2, lettre *b* présente un dysfonctionnement ou une défectuosité, l'OPC ou la ou le propriétaire du lieu peut commander la réparation de façon autonome.

7 Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 9

¹ La présente directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2023 et remplace les directives précédentes à ce sujet.

Berne, le 5 avril 2023

Office de la sécurité civile,
du sport et des affaires militaires
du canton de Berne

Hanspeter von Flüe
Chef d'office